

Amiens, le 4 juin 2021

**Dossier suivi par :**  
Guy BOUDEVILLE  
Adjoint au chef de division,  
chef du bureau des pensions – DPS1  
[guy.boudeville@ac-amiens.fr](mailto:guy.boudeville@ac-amiens.fr)  
tél : 03 22 82 37 41

Laurence LOGIEST  
Responsable de la mission DIR  
[Info-retraite@ac-amiens.fr](mailto:Info-retraite@ac-amiens.fr)  
tél : 03 22 82 69 04

**Rectorat de l'académie d'Amiens**  
20, boulevard d'Alsace-Lorraine  
80063 Amiens cedex 9

Le Recteur de l'académie d'Amiens

à

Madame et Messieurs les Inspecteurs d'académie - Directeurs  
académiques des Services de l'Éducation Nationale de l'Oise,  
de l'Aisne et de la Somme  
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs  
Monsieur le Directeur du C.R.O.U.S.  
Mesdames et Messieurs les Directeurs de C.I.O.  
Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement  
Mesdames et Messieurs les Conseillers techniques et Délégués  
académiques  
Mesdames et Messieurs les Chefs de division

Objet : Admission à la retraite des personnels de l'académie - Campagne 2021/2022.

Réf. :

- Code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) :
  - articles L 4, L 24 et L 25 bis ;
  - articles R 37 bis et R 76 bis ; D 1, D16-1 à D16-3 ;
- Article L 921-4 du Code de l'Éducation ;
  - Loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites.

P.J. : 5 annexes.

La présente circulaire a pour objet de vous communiquer le calendrier et les modalités de dépôt des demandes d'admission à la retraite des personnels de l'académie (hors personnels affectés dans le supérieur) dont la pension doit prendre effet au cours de l'année 2022.

À la suite de la mise en place en septembre 2018 de la réforme de la gestion des pensions des fonctionnaires de l'État, c'est le SRE (Service des Retraites de l'État, rattaché au ministère de l'économie, des finances et de la relance) qui devient destinataire de la demande de pension, tandis que le bureau des pensions du rectorat, pôle PETREL académique, reçoit uniquement la demande de radiation des cadres.

### **I – La demande de retraite**

La demande de retraite s'effectue uniquement en ligne, depuis l'espace numérique sécurisé de l'agent public (ENSAP) sur le site [ensap.gouv.fr](http://ensap.gouv.fr). Une fois la demande de pension validée, un accusé de réception accompagné de la demande de radiation des cadres est transmis par courriel dans les 24 heures par le Service des Retraites de l'État. Cette demande de radiation des cadres, datée et visée, est à transmettre dans les meilleurs délais, par la voie hiérarchique, au bureau des pensions. Le SRE devient, à ce stade, le seul interlocuteur pour toute question relative à la future pension et au suivi du dossier de l'agent, au 02 40 08 87 65.

Le bureau des pensions et la mission DIR (droit à l'information sur la retraite) demeurent toutefois les interlocuteurs des personnels dans la phase de préparation de leur départ à la retraite (accompagnement et conseil, informations sur les conditions de départ préalablement à la demande de pension, simulation et étude personnalisées).

.../...

Depuis mars 2019, il est possible d'effectuer une seule demande pour l'ensemble des régimes de retraite, de base et complémentaire, via le site : [info-retraite.fr](http://info-retraite.fr). Toutefois, un fonctionnaire doit effectuer prioritairement sa demande sur l'*ensap*.

Exception : les personnels sollicitant leur retraite pour invalidité ou pour inaptitude à toute fonction (ou dont le conjoint est inapte à toute profession) ne sont pas concernés par le nouveau mode de gestion des pensions et doivent se rapprocher du bureau académique des pensions, au rectorat.

## **II – Le calendrier**

L'article D1 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit **un délai minimal de 6 mois avant la date de départ souhaitée pour le dépôt de la demande**, le non-respect de cette règle pouvant entraîner une rupture entre le dernier traitement d'activité et le premier versement de la pension.

**Dans un souci de bonne gestion, il est recommandé d'effectuer les démarches environ 10 mois à 12 mois avant la date de radiation des cadres envisagée.**

Par ailleurs, pour les agents qui déposeront moins de 6 mois avant la date de départ, un courrier expliquant les raisons du non-respect de l'article D1 devra obligatoirement joindre l'imprimé « demande de radiation des cadres », accompagné de l'avis du supérieur hiérarchique avant transmission aux services du rectorat.

**Les personnels souhaitant faire valoir leurs droits à la retraite à compter du 1er septembre 2022 sont invités à déposer leur demande de radiation de préférence avant le 15 octobre 2021.**

Afin d'aider les personnels, sont annexés au présent courrier :

- un récapitulatif des différentes modalités de départ à la retraite (annexe A) ;
- un document concernant les conditions d'accès à la retraite au titre des carrières longues (annexe B) ;
- un document concernant les dispositifs en faveur des fonctionnaires en situation de handicap (annexe C) ;
- quelques points réglementaires spécifiques aux personnels enseignants du 1er degré (annexe D) ;
- le formulaire « maintien du bénéfice de la limite d'âge des instituteurs » (annexe E).

Toutes les autres demandes d'informations devront être formulées, en mentionnant précisément l'objet de la requête, la situation administrative du fonctionnaire, son identité, sa date de naissance et son affectation. Elles seront satisfaites dans des délais rapides lorsque le dossier de l'agent est complet. Les agents qui n'auraient pas répondu aux demandes de documents émanant du bureau des pensions devront préalablement fournir tous les éléments qui leurs ont été réclamés pour permettre la mise à jour de leur compte individuel de retraite.

Je vous remercie de bien vouloir procéder à une large diffusion de ces informations et vous précise que la présente circulaire est consultable sur le site Internet de l'académie, rubrique retraite : <http://www.ac-amiens.fr/votre-retraite.html>

Pour le Recteur et par délégation :

*le Secrétaire général adjoint - directeur des ressources humaines,*

  
Samuel HAYE

**ANNEXE A**

**LES DIFFÉRENTES MODALITÉS DE DÉPART À LA RETRAITE**

<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Pour ancienneté d'âge et de services</li> </ul>	Fonctionnaire titulaire justifiant d'au moins 2 ans de services civils (accomplis en qualité de fonctionnaire) et militaires effectifs et souhaitant cesser ses fonctions à compter de l'âge légal de départ à la retraite.
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Pour limite d'âge</li> </ul>	Fonctionnaire titulaire atteignant la limite d'âge du grade en cours d'année scolaire et souhaitant exercer son activité jusqu'à la date à laquelle il atteint cette limite ( <b>radiation des cadres à compter du lendemain</b> ) ou être maintenu en fonctions, sous réserve de l'intérêt du service, jusqu'au 31 juillet suivant cette date : <b>le maintien en fonction concerne uniquement les personnels d'enseignement, d'inspection et de direction ainsi que les agents comptables.</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ En qualité de fonctionnaire en situation de handicap</li> </ul>	Départ possible à partir de 55 ans pour le fonctionnaire en situation de handicap (avec un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 %) et justifiant de certaines conditions de durée d'assurance globale et de durée d'assurance minimale cotisée en cette qualité (au moins 21 ans) (cf. annexe C).
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Pour carrière longue</li> </ul>	Départ possible avant l'âge légal (62 ans à partir de la génération 1955), sous certaines conditions de durée d'assurance cotisée, pour l'agent ayant eu une longue carrière et ayant débuté tôt son activité professionnelle.
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Retraite anticipée avec mise en paiement immédiate de la pension</li> </ul>	Fonctionnaire titulaire justifiant d'au moins 15 ans de services (les périodes accomplies en qualité d'auxiliaire sont prises en compte dès lors qu'elles ont été validées pour la retraite) souhaitant cesser ses fonctions avant l'âge légal de départ de droit commun et remplissant soit les conditions définies aux articles 44 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 et L 24 - I - 3e alinéa du code des pensions civiles et militaires de retraite (parent de 3 enfants ou d'un enfant en situation de handicap avec un taux reconnu d'au moins 80 %), soit les conditions énoncées à l'article L 24-I-4e alinéa du même code (agent reconnu inapte à toute profession ou dont le conjoint est reconnu comme tel). <b>Pour les départs anticipés en qualité de parents de 3 enfants, les conditions requises devaient être satisfaites au plus tard le 31 décembre 2011.</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Retraite anticipée avec mise en paiement différée de la pension</li> </ul>	Fonctionnaire titulaire justifiant d'au moins 2 ans de services publics civils (accomplis en qualité de fonctionnaire) et militaires effectifs et souhaitant cesser ses fonctions avant l'âge d'ouverture des droits, la pension ne lui étant servie au plus tôt qu'à compter de sa date d'ouverture des droits.
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Retraite pour invalidité</li> </ul>	Fonctionnaire titulaire reconnu définitivement et totalement inapte à l'exercice de ses fonctions et ne pouvant faire l'objet d'une mesure d'adaptation du poste de travail ou de reclassement professionnel, après avis de la Commission de réforme départementale (ou du Comité médical départemental) et après avis conforme du Service des Retraites de l'État. Sans condition d'âge ni d'ancienneté.
Radiation des cadres sans droit à pension de l'État	Pour toute radiation des cadres intervenant à compter du 1er janvier 2011, le fonctionnaire doit justifier d'au moins 2 ans de services publics, civils et militaires effectifs. L'intéressé ne remplissant pas ces conditions est affilié rétroactivement à l'assurance vieillesse du régime général de retraite de la sécurité sociale pour les périodes durant lesquelles son traitement a été soumis aux retenues pour pensions civiles.

## L'ÂGE LEGAL D'OUVERTURE DES DROITS A LA RETRAITE ET LA LIMITE D'ÂGE

La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites prévoit une évolution de la durée d'assurance requise pour l'obtention du taux plein, selon les modalités ci-après (sous réserve d'éventuelles évolutions réglementaires) :

Année de naissance*	Age légal de départ à la retraite	Nombre de trimestres nécessaires pour taux plein de pension (75 %)	Limite d'âge
1953	61 ans 2 mois	165	66 ans 2 mois
1954	61 ans 7 mois	165	66 ans 7 mois
1955, 1956, 1957	62 ans	166	67 ans
1958, 1959, 1960	62 ans	167	67 ans
1961, 1962, 1963	62 ans	168	67 ans
1964, 1965, 1966	62 ans	169	67 ans
1967, 1968, 1969	62 ans	170	67 ans
1970, 1971, 1972	62 ans	171	67 ans
1973 et après	62 ans	172	67 ans

\* Ce tableau concerne les fonctionnaires accomplissant des services classés dans la catégorie dite sédentaire (cas général). Les agents ayant effectué des services rangés dans la catégorie « active » (essentiellement les services d'instituteur) sont invités à prendre l'attache du bureau DPS 1 pour connaître les paramètres applicables.

## POURSUITE D'ACTIVITÉ AU-DELÀ DE LA LIMITE D'ÂGE

La limite d'âge évolue conformément au tableau ci-avant. Cela signifie que les personnels doivent être radiés des cadres au plus tard le lendemain de cette limite d'âge. Les dispositions suivantes permettent de déroger à cette règle :

### LE REcul DE LIMITE D'ÂGE

Prévus par la loi du 18 août 1936, ces reculs peuvent être demandés :

- Pour la durée d'une année par enfant, dans la limite de trois ans maximum, à raison d'un ou plusieurs enfants à charge (au sens défini par les lois et règlements régissant l'attribution des prestations familiales ou le versement de l'allocation aux adultes handicapés) au jour de la survenance de la limite d'âge.
- Pour une durée maximale d'un an, par tout fonctionnaire parent d'au moins trois enfants vivants lors de son 50<sup>ème</sup> anniversaire et sous réserve qu'il soit apte à continuer à exercer son emploi. Cet avantage peut se cumuler avec le précédent, si l'un des enfants à charge est atteint d'une invalidité d'au moins 80 % ou ouvre droit à l'allocation aux adultes handicapés.
- Par ailleurs, la loi n° 48-337 du 27 février 1948 a institué un dispositif analogue pour les fonctionnaires ayant eu à leur charge un ou plusieurs enfants « mort(s) pour la France ».

Durant la période de recul de limite d'âge, le fonctionnaire continue à acquérir des droits à pension, dans la limite du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le taux maximum, le nombre de trimestres effectués en sus de la durée requise pouvant donner lieu à l'octroi d'une surcote. La date jusqu'à laquelle la radiation des cadres est reculée correspond à la limite d'âge personnelle.

### LE MAINTIEN EN FONCTION DANS L'INTÉRÊT DU SERVICE

Subordonné à l'avis favorable des autorités hiérarchiques, le bénéfice de ce dispositif peut être accordé en vue de permettre de « terminer l'année scolaire » :

- aux **enseignants** atteints par la limite d'âge de leur grade entre la rentrée scolaire effective et le 31 juillet de l'année scolaire, et qui ne remplissent pas les conditions de recul fixées par les lois des 18 août 1936 et 27 février 1948 précitées.
- aux **enseignants** atteints par la limite d'âge personnelle durant la même période après avoir bénéficié d'un recul de limite d'âge en application de ces mêmes lois.

MAJ juin 2021

Le maintien en fonction permet à son bénéficiaire de rester en activité jusqu'au 31 juillet suivant la survenance de sa limite d'âge (du grade ou personnelle). Les services effectués à ce titre, postérieurement à la date de radiation des cadres, sont pris en compte pour la liquidation de la pension civile, dans la limite du nombre de trimestres nécessaires à l'obtention d'un taux de remplacement de 75 %, sachant que le nombre de trimestres effectués en sus de la durée requise peut donner lieu à l'octroi d'une surcote.



Le Service des Retraites de l'Etat (SRE) a précisé qu'outre les personnels enseignants, seuls les personnels d'inspection et de direction et les agents comptables sont concernés par ce dispositif; en sont donc exclus les personnels d'éducation et d'orientation, directeurs de CIO, psychologues ou infirmiers.

## LA PROLONGATION D'ACTIVITÉ

Conformément à l'article 1-1 de la loi n°84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique, les fonctionnaires dont la durée de services et bonifications liquidables est inférieure à celle définie à l'article L 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite (durée permettant d'obtenir un taux de pension de 75 %), peuvent, lorsqu'ils atteignent la limite d'âge du corps auquel ils appartiennent, sur leur demande, sous réserve de l'intérêt du service et de l'aptitude physique, être maintenus en activité.

La demande de prolongation est présentée par le fonctionnaire au plus tard **6 mois** avant la survenance de la limite d'âge, pour des raisons de facilité de gestion des ressources humaines. Il en est accusé réception par l'élaboration d'un arrêté ; cette prolongation, qui ne peut donc pas être renouvelée après la limite d'âge, doit être demandée pour toute la période (maximum de 10 trimestres ou limitée à la date où l'agent totalise un taux de pension civile de 75 %) et peut être interrompue à tout moment sur demande du fonctionnaire.

Cette prolongation d'activité, prise en compte au titre de la constitution et du calcul du droit à pension, ne peut avoir pour effet de maintenir le fonctionnaire concerné en activité au-delà de la durée des services liquidables prévue à l'article L 13 du code des pensions ni au-delà d'une durée de dix trimestres. Toutefois, les personnels enseignants peuvent demander à être maintenus en fonction jusqu'au 31 juillet suivant la date à laquelle ces conditions sont réunies.



**CONDITIONS D'ACCÈS AU DÉPART À LA RETRAITE  
AU TITRE DES CARRIÈRES LONGUES**

**Références :**

- Articles L25 bis et D 16-1 à D 16-3 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- Article 10 de la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites ;
- Décret n° 2010 – 1748 du 30 décembre 2010 pris pour l'application de l'article L 25 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite et décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse modifié par le décret n° 2014- 350 du 19 mars 2014 relatif à la retraite anticipée au titre des « carrières longues ».

Tout fonctionnaire titulaire, **justifiant de deux ans de services publics et ayant débuté tôt son activité professionnelle**, peut bénéficier d'une retraite avec mise en paiement immédiate de la pension avant l'âge légal de départ (fonction de son année de naissance) sous certaines conditions d'âge de début de carrière d'une part et de durée d'assurance cotisée tout au long de la vie professionnelle d'autre part.

Le décret du 2 juillet 2012 modifié visé en références a étendu le bénéfice du dispositif, mis en place par le décret du 30 décembre 2010, **aux agents ayant commencé à travailler avant l'âge de 20 ans et justifiant de la durée d'assurance cotisée requise pour leur génération**. Ils peuvent ainsi faire valoir leurs droits à la retraite à compter de 60 ans (ou plus tôt dans certains cas).

**RÉCAPITULATIF DES CONDITIONS D'ACCÈS**

(en l'état actuel de la réglementation)

Année de naissance	Âge d'ouverture des droits	Début d'activité	Durée d'assurance cotisée
1960	58 ans	avant 16 ans	175
	60 ans	avant 20 ans	167
1961, 1962, 1963	58 ans	avant 16 ans	176
	60 ans	avant 20 ans	168
1964, 1965, 1966	58 ans	avant 16 ans	177
	60 ans	avant 20 ans	169
1967, 1968, 1969	58 ans	avant 16 ans	178
	60 ans	avant 20 ans	170
1970, 1971, 1972	58 ans	avant 16 ans	179
	60 ans	avant 20 ans	171
À partir de 1973	58 ans	avant 16 ans	180
	60 ans	avant 20 ans	172

▪ **Début d'activité**

L'agent doit justifier d'une durée d'assurance, auprès d'un ou plusieurs régime(s) de retraite de base obligatoire(s) :

- ♦ d'au moins 5 trimestres avant la fin de l'année civile du 16<sup>ème</sup> ou du 20<sup>ème</sup> anniversaire suivant le cas, ou
- ♦ de 4 trimestres avant la fin de l'année civile de ses 16 ou 20 ans lorsqu'il est né au cours du dernier trimestre.

▪ **Durée d'assurance cotisée**

Le décret du 2 juillet 2012 modifié fait uniquement référence à la notion de durée d'assurance cotisée (la notion de durée d'assurance globale n'étant pas prise en compte). Aucune bonification (*ex. pour enfant*) ou majoration de durée d'assurance (excepté la majoration au titre de la pénibilité) n'est prise en considération pour apprécier cette condition.

Les trimestres retenus dans le calcul de la durée cotisée au titre des carrières longues sont :

- les trimestres ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré social ;
- les trimestres « réputés cotisés ».

Qu'ils l'aient été au régime des pensions civiles et militaires ou dans un autre régime de base obligatoire, les trimestres cotisés, ou réputés tels, **sont comptabilisés dans la limite de 4 par année civile**.

Le décret du 19 mars 2014 élargit les conditions d'accès au dispositif « carrières longues », au regard des trimestres « réputés cotisés », pour les pensions prenant effet à compter du 1er avril 2014. Sont pris en compte désormais :

- l'ensemble des trimestres de maternité,
- l'ensemble des trimestres de majoration de durée d'assurance attribués au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité créé par la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 citée en références ;
- 4 trimestres de service national ;
- 4 trimestres de chômage indemnisé (uniquement attribué par les Carsat gérant le régime général) ;
- 2 trimestres au titre des périodes d'invalidité ;
- 4 trimestres au titre des congés de maladie statutaires (maladie ordinaire, longue maladie, longue durée) ou pour accident de service.

En conséquence, la division des prestations sociales est amenée à solliciter auprès de la division de gestion des personnels compétente un historique de l'ensemble des congés de maladie, afin d'appliquer le cas échéant l'écrêtement au-delà de 4 trimestres.

ex. : pour un agent ayant totalisé, au cours de sa carrière, 3 années de congés maladie, **seule une année sera comptabilisée au titre de sa durée d'assurance cotisée pour la détermination du droit au départ à la retraite au titre des longues carrières**.